

**ARRETE n°115-2025**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
au nom de la commune de VILLAZ,**

<b>Dossier n° PC07430322X0003M01</b>		
<b>Date de dépôt :</b> <b>Date affichage dépôt :</b>	06/06/2025 06/06/2025	<b>Surface de plancher créée :</b> 0m <sup>2</sup>
<b>Demandeur :</b>	<b>SCI FRIMOUSSE représentée par Monsieur PETTEX Philippe</b>	<b>Nombre de logements créés :</b> 0
<b>Demeurant à :</b>	70 Route des Futaies à VILLAZ (74370),	<b>Destination :</b> Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires
<b>Pour :</b>	Suppression du mur de soutènement en béton banché en façade est et sud, suppression d'une partie du mur de soutènement en béton banché en façade nord Création d'un mur de soutènement en façade nord, est et sud	
<b>Adresse du terrain :</b>	120 Route des Futaies à VILLAZ (74370)	
<b>Référence cadastrale :</b>	0B-3960	

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire modificatif susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Ux,

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : pour partie G1 (alea glissement de terrain faible) et pour partie aléa négligeable,

**VU** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : R1 (risque faible de retrait et de gonflement des argiles),

**VU** la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune La commune de VILLAZ est soumise au risque sismique et est située en zone de sismicité 4, dite moyenne.

**VU** le permis de construire n°PC07430322X0003 délivré le 15/05/2022,

**CONSIDERANT** que le permis de construire initial a été délivré à la SCI LIBERTE représentée par Monsieur PETTEX Philippe et à la société AGI CONCEPT représentée par Monsieur AGERON Pierre, cotitulaires du permis de construire n°PC 07430322X0003 délivré le 15/05/2022, conformément aux dispositions de l'article R.423-1 et R.424-10 du code de l'urbanisme),

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'urbanisme est rattachée au demandeur de l'autorisation qui en devient le titulaire,

**CONSIDERANT** que selon une réponse écrite du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires publiée au journal officile du Sénat en date du 10/11/2022 page 5632 *Les co-titulaires d'une autorisation d'urbanisme sont alors considérés chacun individuellement comme bénéficiaire de l'autorisation. Cependant aucun d'entre eux ne peut se prévaloir, ni disposer de l'autorisation, sans les autres co-titulaires, celle-ci ayant été obtenue au bénéfice de plusieurs personnes. Une demande de permis modificatif doit être déposée par l'ensemble des co-titulaires de l'autorisation.*

**CONSIDERANT** que le demandeur mentionné sur le formulaire de la demande de permis modificatif est la SCI FRIMOUSSE représentée par Monsieur PETTEX Philippe,

**CONSIDERANT** que la SCI FRIMOUSSE n'est pas titulaire du permis initial,

**CONSIDERANT** qu'une demande de permis modificatif doit être déposée par l'ensemble des cotitulaires de l'autorisation,

**Qu'ainsi** la demande n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

**CONSIDERANT** que le projet de permis de construire initial présentant une surface de plancher créée de plus de 150m<sup>2</sup> a obligatoirement été établi par un architecte, en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecte (articles L.431-1, R.431-2 du code de l'urbanisme).

**CONSIDERANT** que le formulaire déposé ne renseigne pas l'architecte,

**CONSIDERANT** que le projet de permis modificatif présenté doit être instruit dans les mêmes formes que le permis initial.

**Qu'ainsi** la demande n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

**Qu'ainsi** les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

**Article unique** : Le Permis de Construire Modificatif est **REFUSE** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,  
Le 27/06/2025



Le Maire,

Christian MARTINOD

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

PC07430322X0003M01